

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Réf. : UA FRA 2/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 avril 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 49/10, 42/22, 44/5, 43/6 et 49/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le risque d'expulsion de M. **Muhsinjon Akhmedov**, un ressortissant ouzbek, malgré le risque de torture et d'autres mauvais traitements auxquels il pourrait être soumis à son retour dans son pays d'origine; ainsi que le risque de détention arbitraire, et ce, malgré le fait que nous ayons régulièrement exprimé notre préoccupation quant aux allégations de détention arbitraire, de mauvais traitements et de torture à l'encontre de personnes accusées d'extrémisme religieux en Ouzbékistan.

Selon les informations reçues :

M. Akhmedov, né le 16 août 1984, est un citoyen ouzbek de confession musulmane et originaire de la région de la Ferghana. Le 4 juillet 2015, son domicile a été perquisitionné par des policiers, qui ont saisi 22 CDs, ainsi que deux téléphones portables et ont emmené M. Akhmedov au commissariat de la ville de Kokand. Les policiers ont indiqué à sa mère, présente au moment des faits, qu'il était accusé en vertu de l'article 159 du Code pénal de vouloir renverser le gouvernement. Toutefois, ils n'auraient montré aucun mandat de perquisition ni d'arrêt.

M. Akhmedov aurait été interrogé et torturé pendant trois jours au sujet de ses séjours à Saint-Petersbourg en tant que travailleur migrant. Il aurait notamment été interrogé à propos des mosquées qu'il avait visitées au cours de ces périodes et au sujet des personnes qu'il aurait rencontrées ainsi que sur la volonté qui lui était imputée d'établir un califat en Ouzbékistan. Il a ensuite été contraint de signer un document dont il n'a pas pu prendre connaissance. Il a été remis en liberté le 6 juillet 2015 sous condition de versement d'une amende et d'assignation à résidence.

Une fois libéré, M. Akhmedov a découvert qu'il avait été accusé d'être lié au chef du mouvement islamique Tahir Yuldashev. Il aurait alors porté plainte auprès de plusieurs institutions contre son arrestation arbitraire, sans que celles-ci ne lui donnent raison.

Fin février 2016, il a été de nouveau convoqué au commissariat où il a été informé que du matériel religieux interdit (vidéo de Tohir Yoldosh) avait été trouvé sur son téléphone et qu'il était mis en accusation en vertu des articles 159 (atteinte à l'ordre constitutionnel), 244-1 (production, stockage, distribution ou exposition de matériels mettant en danger la sécurité et l'ordre public), 244-2 (création, direction, participation à des organisations extrémistes religieuses, séparatistes, fondamentalistes ou autres organisations interdites) et 246 (contrebande) du Code pénal. Il se serait vu refuser l'accès aux preuves l'incriminant ainsi qu'à toute autre preuve qui documenterait sur son lien présumé avec le Tahir Yuldashev.

Il est alors allé consulter un avocat, qui lui a conseillé de quitter le pays. Le 29 février 2016, craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Ouzbékistan pour rejoindre la Russie, où il a séjourné pendant huit mois. Il s'est ensuite rendu en Estonie, où il a demandé l'asile. Le 1er octobre 2018, la Cour suprême estonienne a décidé de ne pas lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au motif qu'il était susceptible de constituer une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale.

Le 1er janvier 2019, M. Akhmedov s'est rendu en Allemagne, où il a déposé une demande d'asile. Sa demande d'asile a été rejetée six mois plus tard au motif que la décision de la Cour suprême de l'Estonie restait en vigueur en vertu des accords de Dublin. Informé que les autorités allemandes voulaient le transférer en Estonie, il a quitté le territoire allemand et est entré en territoire français le 18 juillet 2019. Le 15 avril 2020, M. Akhmedov s'est retrouvé au centre d'une affaire très médiatisée en France après qu'un incendie se soit déclaré dans son immeuble à quelques étages d'où il vivait. Il a sauvé une personne âgée de nationalité française qui vivait au troisième étage en escaladant plusieurs balcons successifs et en mettant le locataire en sécurité sur un autre balcon de l'immeuble en attendant l'intervention des pompiers.

En octobre 2020, craignant d'être arrêté du fait de sa situation irrégulière, il a quitté la France pour la Croatie. Lors du contrôle des passeports à la frontière croate, il a été arrêté au motif qu'il voyageait avec une fausse carte d'identité. Il a demandé l'asile et a été transféré dans un centre de détention à Zagreb où il a séjourné pendant 6 mois. Le 26 juillet 2021 il a décidé de rentrer en France.

Le 23 décembre 2021, il s'est rendu à la préfecture pour déposer une demande d'asile et a été placé en détention administrative. Sa demande d'asile a fait l'objet d'une procédure accélérée au motif qu'il était susceptible de constituer une menace grave pour l'ordre public, car il serait entré en relation avec trois ressortissants russes faisant l'objet de signalements pour des liens avec des filières djihadistes; aurait consulté par la suite des sites relayant de la propagande djihadiste et aurait eu des velléités de départ vers la Syrie.

M. Akhmedov rejette catégoriquement toutes ces accusations.

Dans une décision de 21 janvier 2022, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté la demande d'asile de M. Akhmedov au motif que « le propos de l'intéressé concernant les poursuites engagées par les autorités ouzbèkes à son encontre du fait de liens imputés avec des mouvements islamistes n'a pas emporté la conviction ». Il a fait appel de cette décision auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

À la suite de l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mars 2022, le tribunal administratif de Paris a décidé de suspendre son expulsion jusqu'à ce que sa demande puisse être examinée par la CNDA. L'audience devant cette instance s'est tenue le 31 mars 2022 avec juge unique.

M. Akhmedov est actuellement en détention. Puisqu'il fait objet d'une note blanche issue des services de renseignement, M. Akhmedov risque une expulsion vers son pays d'origine où il a des motifs raisonnables de croire qu'il serait soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui pourraient mettre sa vie en danger, ainsi qu'à la détention arbitraire. Il fait d'ailleurs l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités ouzbèkes.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant à la potentielle expulsion de M. Akhmedov vers l'Ouzbékistan, où il risque d'être soumis à la torture et autres mauvais traitements ainsi que d'être arbitrairement détenu pour sa prétendue appartenance à un groupe extrémiste religieux. Nous souhaitons rappeler l'interdiction absolue en droit international de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être exposées à la torture ou à d'autres mauvais traitements. L'article 3 de la Convention contre la torture (CAT), ratifiée par la France, prévoit qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » et que « pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ». Nous souhaitons aussi rappeler que le risque de détention arbitraire doit être pris en considération dans l'examen des obligations d'un État à l'égard du principe de non-refoulement.

Nous aimerions également porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence que l'Assemblée générale a, à plusieurs reprises, exhorté les États à ne pas expulser, renvoyer (« refouler ») extraditer ou transférer de quelque manière que ce soit une personne vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne serait en danger d'être soumise à la torture, et a reconnu que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont utilisées, ne libèrent pas les États de leurs obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement (résolutions de l'Assemblée générale A/RES/60/148, A/RES/61/153, A/RES/62/148, A/RES/63/166, A/RES/64/153, A/RES/65/205,

A/RES/66/150, A/RES/67/161 et A/RES/68/156). En outre, lors de la visite de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme en Ouzbékistan en décembre 2021, elle a noté ses inquiétudes concernant l'absence de protection judiciaire, ainsi que des manquements concernant la protection des droits de l'homme dans les procédures de transferts internationaux. Elle a souligné que pour garantir le respect de l'interdiction absolue du principe de non-refoulement, avant tout transfert, les juges doivent procéder à une évaluation complète du risque de violation des droits de l'homme du suspect après son transfert, et que les transferts ne doivent jamais être autorisés lorsqu'il existe un risque réel de torture ou de mauvais traitements, de déni du droit à la vie, de disparition forcée, de déni du droit à un procès équitable ou de toute autre violation grave des droits de l'homme (voir A/HRC/49/45/Add.1, paragraphes 56-59).

Nous souhaitons nous référer aux articles 6 (1), 7 et 9, 10, et 16, lus seuls et en conjonction avec l'article 2 (3), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la France le 4 novembre 1980, qui garantissent le droit inhérent à la vie de tout individu, l'interdiction de la torture, ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. A cet égard, nous voudrions souligner que la jouissance des droits garantis par le PIDCP n'est pas limitée aux citoyens des Etats parties mais « doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'Etat partie ou relèveraient de sa compétence » (CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13 (2004), para. 10).

La situation en Ouzbékistan, et en particulier les lacunes institutionnelles dans le domaine de la prévention de la torture, ont été soulevées à plusieurs reprises par les différents mécanismes de suivi des droits de l'homme des Nations unies. Lors de sa visite en Ouzbékistan, la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme a soulevé les défis historiques et endémiques posés par la torture et autres traitements inhumains et dégradants dans les lieux de détention (A/HRC/49/45/Add.1). Il est important de noter que ces conclusions ont été formulées dans le cadre d'un examen du système de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme dans le pays, qui a identifié des lacunes à la fois générales et spécifiques liées à certaines dispositions du Code pénal. En outre, elle n'a pas été en mesure d'identifier un seul cas de condamnation pénale complète et d'obligation de rendre des comptes pour la pratique de la torture ou des mauvais traitements ni de trouver des mesures objectives et concrètes en vue de réformes systémiques du secteur de la sécurité. Dans la même veine, dans ses observations finales de 2020, le Comité contre la torture a exprimé sa profonde préoccupation quant à la persistance d'actes de torture et de mauvais traitements visant principalement à obtenir des aveux ou des informations à utiliser dans le cadre de procédures pénales (CAT/C/UZB/CO/5). Le Comité s'est également inquiété du fait que, si le nombre de plaintes pour torture reçues par le ministère public a été multiplié par dix, le nombre d'affaires dans lesquelles des agents publics ont été poursuivis n'a pas augmenté dans les mêmes proportions.

Nous portons également à l'attention du gouvernement de son Excellence que les accusations portées à l'encontre de M. Akhmedov en Ouzbékistan en vertu des articles 159, 244-1, 244-2 et 246 du Code pénal ont fait l'objet de préoccupation par différents Experts en raison de sa portée très large. Il convient de rappeler que la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ainsi que ses prédécesseurs ont toujours exprimé leur inquiétude lorsque le terme « extrémisme » est utilisé, non pas dans le cadre d'une stratégie de lutte contre l'extrémisme violent, mais comme un crime à part entière. Nous rappelons au gouvernement de son Excellence qu'à plusieurs reprises les Experts ont noté que ce terme n'est jamais mentionné par les normes juridiques internationales contraignantes et que, lorsqu'il est utilisé comme catégorie juridique pénale, il est inconciliable avec les principes de sécurité juridique, de proportionnalité et de nécessité, et donc incompatible avec l'exercice de certains droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression, la liberté de religion et de conviction et la liberté de réunion (A/HRC/49/45/Add.1). Des préoccupations similaires ont été soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction concernant sa mission en Ouzbékistan en 2018 (A/HRC/37/49/Add.2).

Nous rappelons également que lors de sa récente visite en Ouzbékistan, la Rapporteuse spéciale a exprimé sa profonde préoccupation quant à l'absence de garanties de procès équitable en Ouzbékistan dans les affaires de contreterrorisme et d'« extrémisme ». La Rapporteuse spéciale a constaté que l'accès à une représentation légale indépendante et adéquate est limitée et peut rester inaccessible financièrement pour les défenseurs. De plus, il y a une tendance notable au cumul des inculpations et des condamnations, notamment dans les affaires d'extrémisme (A/HRC/49/45/Add.1, paragraphes 42 et 46). Elle s'est également inquiétée du fait que les procédures judiciaires engagées en vertu des dispositions 159, 244-1, 244-2 du Code pénal relatif à l'extrémisme et à la sécurité nationale se déroulent souvent à huis clos. Parmi les personnes condamnées pour terrorisme et extrémisme, très peu sont acquittées de manière absolue. Elle a noté, inter alia, que la Commission des affaires religieuses du Conseil des ministres, qui joue un rôle central dans la détermination du contenu de ces preuves, ne respecte pas la séparation des pouvoirs dans les procédures pénales, porte atteinte aux exigences d'un procès équitable et compromet l'égalité des armes dans les affaires liées à l'extrémisme. De surcroît, elle a noté que compte tenu de la proximité de la Commission des affaires religieuses avec le pouvoir exécutif ainsi que le poids accordé à son avis, leurs décisions sont quasiment impossibles à contester (A/HRC/49/45/Add.1, paragraphe 45). Selon la Rapporteuse, la structure actuelle des enquêtes et des poursuites entraîne des violations manifestes à la procédure régulière, à la transparence et au contrôle effectif des personnes faisant l'objet d'une enquête, accusées et condamnées (A/HRC/49/45/Add.1).

Compte tenu des lacunes institutionnelles et juridiques présentes dans le pays d'origine de M. Akhmedov, notamment en ce qui concerne les individus accusés d'extrémisme, nous exprimons notre inquiétude quant à son intégrité physique. Nous rappelons que l'obligation de protéger le droit à la vie impose aux États un devoir d'agir avec la diligence requise pour empêcher que la privation de la vie puisse être le fait d'autres États. Les États doivent également prendre des mesures préventives face à des menaces prévisibles. Nous rappelons au Gouvernement de son Excellence que le

Comité des droits de l'Homme dans son observation générale no. 36 conclut que le devoir de protection de l'État s'applique à toutes les personnes relevant de sa compétence, c'est-à-dire toutes les personnes dont la jouissance du droit de la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif. L'obligation de ne pas extraditer, expulser ou transférer par d'autres moyens énoncés à l'article 6 du Pacte a une portée plus vaste que le principe de non-refoulement dans le droit international relatif aux réfugiés, car elle peut exiger également la protection d'étrangers n'ayant pas droit au statut de réfugié. Les États parties doivent toutefois permettre à tous les demandeurs d'asile qui font valoir un risque réel de violation de leur droit à la vie dans leur État d'origine d'avoir accès à des procédures de détermination du statut de réfugié ou d'un autre statut spécifique pouvant leur offrir une protection contre le refoulement. En outre, le principe 5 des *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* établit que personne ne sera renvoyé ou extradé contre sa volonté vers un pays où il y a des raisons sérieuses de croire qu'il peut être victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

Nous sommes également particulièrement inquiets que les mise en accusation initiales et les poursuites en Ouzbékistan pour des actes liés à l'extrémisme, que les Experts considèrent comme étant viciées, n'aient été à l'origine des nombreuses décisions négatives qui ont été prises contre lui, notamment les détentions et les refus de lui reconnaître le droit d'asile dans de nombreux pays. Le fait que toutes ces décisions aient été des décisions administratives au sujet desquelles M. Akhmedov n'a eu que peu d'information au vu de leur nature ne font qu'augmenter ces craintes.

Nous exprimons également notre inquiétude quant aux accusations portées à l'encontre de M. Akhmedov en France (entrée en relation avec trois ressortissants russes faisant l'objet de signalements pour des liens avec des filières djihadistes, consultation des sites relayant de la propagande djihadiste et vellétés de départ vers la Syrie) qui ne reposent sur aucune base factuelle et objective, ainsi que la multiplication des procédures administratives auxquelles il est soumis, sans qu'il ait accès aux preuves. Prenant note que M. Akhmedov fait l'objet d'une note blanche, nous vous rappelons que lors de sa visite en France en 2019, la Rapporteuse spéciale a souligné que celles-ci manquent encore de la rigueur juridique et factuelle sur laquelle doit se fonder toute preuve pouvant conduire à une privation grave de liberté, qu'elles portent indument atteinte à la présomption d'innocence, renversent la charge de la preuve et affaiblissent les droits de la défense devant les tribunaux. L'accès au contrôle juridictionnel administratif ne permet pas de pallier ces lacunes, notamment en raison de la difficulté de statuer sur de telles preuves et de la charge subjective que représente le fait de ne pas connaître l'information (A/HRC/40/52/Add.4).

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au gouvernement de votre Excellence d'examiner, sur une base individuelle, les risques encourus par M. Ahkmedov en cas d'expulsion vers son pays d'origine, en tenant compte de la nature des accusations portées contre lui en Ouzbékistan.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de M. Ahkmedov d'un préjudice irréparable et sans préjudice d'une éventuelle décision judiciaire. Il s'agit

d'un recours *pendente lite*.¹

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer les fondements juridiques et factuels justifiant la privation de liberté de M. Ahkmedov, et en quoi celle-ci est conforme aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'évaluation des risques effectuée par les autorités françaises pour s'assurer que M. Ahkmedov, s'il était renvoyé vers son pays d'origine, ne risquerait pas d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à la détention arbitraire ou à d'autres facteurs mettant sa vie en danger et indiquer en quoi cette procédure d'évaluation est compatible avec les obligations internationales de la France en matière de droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer quelles mesures concrètes ont été prises par le gouvernement de votre Excellence pour remplir ses obligations en vertu du principe de non-refoulement, en particulier en ce qui concerne l'expulsion vers des pays où la torture serait répandue et systématique.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur le cadre juridique et réglementaire selon lequel un individu est jugé comme étant une menace pour la sécurité et l'ordre publics, et ainsi fait l'objet d'une note blanche. Veuillez également expliquer les mesures mises en place pour informer les personnes faisant l'objet de ces notes blanches de cette procédure et de les permettre de contester les accusations y contenues.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection

¹ Article 41 du Statut de la CIJ "Protection provisoire": Partie III, Section D (Procédures incidentes), Sous-section 1.

des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des
libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Mumba Malila
Vice President of the Working Group on Arbitrary Detention

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction